



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Israel, February 17 and March 20, 1986

In force March 20, 1986

FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS

Échange de Notes entre le CANADA et ISRAËL

Israël le 17 février et le 20 mars 1986

En vigueur le 20 mars 1986



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Israel, February 17 and March 20, 1986

In force March 20, 1986

FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS

Échange de Notes entre le CANADA et ISRAËL

Israël le 17 février et le 20 mars 1986

En vigueur le 20 mars 1986

43 256 513
b 2319810

43 256 512
b 2319809

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF ISRAEL CONSTITUTING AN AGREEMENT
CONCERNING THE IMMUNITIES OF CANADIAN MEMBERS OF THE
MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS (MFO) WHO ENTER
ISRAEL ON LEAVE OR WHO TAKE LEAVE IN ISRAEL AFTER
HAVING ENTERED ISRAEL ON OFFICIAL DUTY**

I

*The Vice-Premier and Minister of Foreign Affairs of Israel to the
Ambassador of Canada*

Jerusalem, 17 February 1986

Excellency:

I have the honour to refer to the Protocol of 3rd of August 1981, related to the Treaty of Peace of 26th of March 1979 between the Government of the State of Israel and the Government of the Arab Republic of Egypt, and to the Agreement between the Government of Canada and the Director General of the MFO concerning the participation of a Canadian contingent in the Multinational Force and Observers (MFO) established by the said Protocol. I propose, in accordance with Article 11(d) of the Appendix to the Protocol, the following supplementary arrangement between the Government of the State of Israel and the Government of Canada respecting those Canadian military members of the MFO (other than those assigned to any MFO office in Israel in accordance with arrangements to be made with the MFO, who will be regarded as on duty during their assignment to such office) who enter Israel, as the receiving State within the meaning of paragraph 3 of the Appendix to the Protocol (hereinafter "Israel"), on leave or who are taking leave in Israel after having entered Israel on official duty and over whom your Government would otherwise exercise jurisdiction pursuant to paragraph 11(a) of that Appendix (hereinafter called vacationing Canadian members of the MFO). This arrangement is without prejudice to the right of Israel to request a waiver of immunity in individual cases pursuant to paragraph 11(c) of the Appendix.

- (a) The Government of Canada waives the immunity of vacationing Canadian members of the MFO who are reasonably suspected of having committed while on leave in Israel offenses punishable by imprisonment of more than 3 years or death or of possessing, for personal use, dangerous drugs as defined in the Dangerous Drugs Ordinance (New Version) 5733-1973, to the extent necessary to permit the Israeli authorities to detain such suspected persons for the purpose of conducting investigations, in accordance with applicable legal procedures. As provided by applicable law, it is understood that the period for which the Israeli authorities may

**ÉCHANGES DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT D'ISRAËL CONSTITUANT UN ACCORD CONCER-
NANT LES IMMUNITÉS DES MEMBRES CANADIENS DE LA FORCE
MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS (FMO) QUI ENTRENT EN
ISRAËL EN CONGÉ OU QUI PRENNENT UN CONGÉ APRÈS LEUR
ENTRÉE EN ISRAËL EN DEVOIR OFFICIEL**

I

*Le Vice-premier ministre des Affaires étrangères d'Israël à
l'Ambassadeur du Canada*

Jérusalem, le 17 février 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole du 3 août 1981, se rattachant au Traité de paix du 26 mars 1979 entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, ainsi qu'à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le directeur général de la FMO concernant la participation d'un contingent canadien à la Force multinationale et d'Observateurs (FMO) établie par ledit Protocole. Je propose, conformément à l'alinéa d) de l'Article 11 de l'Annexe au Protocole, l'arrangement supplémentaire suivant entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada concernant les membres militaires canadiens de la FMO (autres que ceux affectés à un bureau de la FMO en Israël en vertu d'arrangements devant être conclus avec la FMO, qui seront considérés comme étant en service durant leur affectation auprès de ce bureau) qui entrent en Israël, État d'accueil au sens du paragraphe 3 de l'Annexe au Protocole (ci-après «Israël»), en congé ou qui prennent congé en Israël après entrés dans ce pays en service officiel et sur lesquels votre gouvernement aurait autrement autorité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de cette annexe (appelés ci-après les membres canadiens en vacances de la FMO). Cet arrangement est sans préjudice du droit d'Israël de demander une levée d'immunité dans des cas particuliers conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 de l'Annexe.

- a) Le Gouvernement du Canada lève l'immunité des membres canadiens en vacances de la FMO qui sont raisonnablement soupçonnés d'avoir commis, pendant qu'ils étaient en congé en Israël, des infractions punissables par un emprisonnement de plus de trois années ou par la peine capitale, ou de posséder, pour leur usage personnel, des drogues dangereuses telles que définies dans l'Ordonnance sur les drogues dangereuses (nouvelle version) 5733-1973, dans la mesure nécessaire pour permettre aux autorités israéliennes de détenir les personnes ainsi soupçonnées afin de mener des enquêtes, conformément aux procédures judiciaires applicables. Comme le

detain such suspected persons may not exceed 48 hours, except when detention is authorized by an order of a competent court issued following a hearing at which the suspected person may be represented by a lawyer. The Israeli authorities may seek a court order permitting detention for more than seven days only in special circumstances and with the personal approval of the Attorney General of Israel. The Israeli authorities shall notify the Director General of the MFO and the designated representative of the Government of Canada of the Attorney General's intention to request such a court order at least twenty-four hours prior to his doing so. Any views which the Government of Canada may express shall be brought to the attention of the Attorney General, in order that he may take them into account.

After detention under this section and except as provided in section (b) below, the Israeli authorities shall transfer the custody of such suspected persons to the MFO authorities for investigation and trial in accordance with national law as provided in the Protocol. The Government of Canada shall inform the Israeli authorities as to the results of legal proceedings taken with respect to such suspected persons in accordance with paragraph 11 of the Appendix to the Protocol following their transfer to custody of the MFO.

In accordance with Canadian law, an alleged victim of a crime, his family and/or his representative may be present at any trial for that crime of a member of the MFO transferred to the MFO in accordance with this section.

A member of the MFO who is detained by the Israeli authorities in accordance with this section shall be afforded all procedural guarantees established by applicable law, including the following guarantees:

- (i) to consult with a lawyer within a reasonable period of time;
- (ii) to have legal representation of his own choice for his defense in detention proceedings, or, if he indicates he lacks funds for his defense, to petition the court for free legal representation;
- (iii) to have a writ of *habeas corpus* sought on his behalf;

He shall also be entitled:

- (i) to have services of a competent interpreter, if he considers it necessary;
- (ii) not to be subject to the application of martial law;
- (iii) in accordance with consular practice to communicate with representatives of the MFO and of the Government of Canada and to have such representatives present at detention proceedings;
- (iv) in accordance with applicable prison regulations, to have the right to be visited by representatives of the MFO and of the Government of

prévoit la loi applicable, il est entendu que la période durant laquelle les autorités israéliennes peuvent détenir les personnes ainsi soupçonnées ne peut pas dépasser 48 heures, sauf lorsque la détention est autorisée par une ordonnance d'un tribunal compétent, émise à la suite d'une audience à laquelle la personne soupçonnée peut être représentée par un avocat. Les autorités israéliennes peuvent chercher à obtenir une ordonnance d'un tribunal permettant la détention pour plus de sept jours uniquement dans des circonstances particulières et avec l'approbation personnelle du Procureur général d'Israël. Les autorités israéliennes doivent faire connaître au directeur général de la FMO et au représentant désigné du Gouvernement du Canada l'intention du Procureur général de demander cette ordonnance du tribunal, au moins vingt-quatre heures avant qu'il ne le fasse. Toute opinion que le Gouvernement du Canada souhaiterait exprimer doit être portée à l'attention du Procureur général afin qu'il puisse en tenir compte.

Après détention en vertu de ce paragraphe et sauf tel que prévu au paragraphe b) ci-dessous, les autorités israéliennes transféreront la garde des personnes ainsi soupçonnées aux autorités de la FMO pour qu'il y ait enquête et procès conformément à la loi nationale comme le prévoit le Protocole. Le Gouvernement du Canada fera connaître aux autorités israéliennes les résultats de la procédure judiciaire instituée à l'égard des personnes soupçonnées, conformément au paragraphe 11 de l'annexe au Protocole, après leur transfert à la garde de la FMO.

Conformément à la loi canadienne, la victime présumée d'un acte criminel, sa famille et/ou son représentant peuvent être présents à tout procès auquel est soumis pour cet acte criminel un membre de la FMO transféré à la garde de celle-ci conformément au présent paragraphe.

Un membre de la FMO qui est détenu par les autorités israéliennes conformément au présent paragraphe se verra accorder toutes les garanties de procédure établies par la loi applicable, y compris les garanties suivantes :

- (i) pouvoir consulter un avocat dans un délai raisonnable;
- (ii) être représenté par un avocat de son choix pour assurer sa défense durant le procès ou, s'il fait savoir qu'il manque d'argent pour assurer sa défense, demander au tribunal d'être représenté sans frais par un avocat;
- (iii) faire solliciter pour son compte un bref d'*habeas corpus*;

Il aura aussi le droit :

- (i) d'avoir recours aux services d'un interprète compétent, s'il le juge nécessaire;
- (ii) de ne pas être soumis à l'application de la loi martiale;
- (iii) conformément à la pratique consulaire, de communiquer avec les représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada et d'avoir ces représentants présents au procès;
- (iv) conformément aux règlements de prison applicables, de recevoir la visite de représentants de la FMO et du gouvernement du Canada ainsi

Canada and by members of his immediate family, and to receive during such visits material and medical assistance.

- (b) The Government of Canada waives the immunity of vacationing Canadian members of the MFO whom the Government of the State of Israel intends to bring to trial for weapons offenses committed while on leave in Israel, in violation of Article 144 of the Penal Law, 5737-1977, or for drug felonies committed while on leave in Israel in violation of Articles 7, 13-20 of the Dangerous Drugs Ordinance (New Version) 5733-1973, as amended, (attached), including procurement, conspiracy and attempts to commit such offenses, it being understood that none of the offenses described in this paragraph are punishable by death.

The Israeli authorities shall notify the Director General of the MFO and the designated representative of the Government of Canada of the Attorney General's intention to bring such MFO members to trial at least twenty-four hours prior to presenting charges against such member. Any views which the Government of Canada may express shall be brought to the attention of the Attorney General, in order that he may take them into account.

- (c) For purposes of this arrangement, a member of the MFO present in Israel shall be considered on leave unless that member's name has been forwarded in advance to the Israeli authorities as being in Israel on official duty in accordance with the regular mutually accepted procedures prevailing in this regard. The Director General of the MFO shall determine any question arising as to whether a member of the MFO whose name has been forwarded in accordance with those procedures was on official duty at the time the alleged offense was committed.
- (d) In accordance with Protocol and consular practice, the Israeli authorities shall notify immediately the Director General of the MFO and the designated representative of the Government of Canada of the detention of a vacationing Canadian member of the MFO, and of any further action taken.
- (e) A member of the MFO who is to be brought to trial in accordance with the foregoing provisions shall be afforded all procedural guarantees established by applicable law, including the following guarantees:
- (i) to a prompt and speedy trial;
 - (ii) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him;
 - (iii) to be confronted with the witnesses against him;
 - (iv) to have compulsory process for obtaining evidence and witnesses in his favour, if they are within the jurisdiction of the State of Israel;
 - (v) to have legal representation of his own choice for his defense, or, if he indicates he lacks funds for his defense, to petition the court for free legal representation.

que de membres de sa proche famille, et d'obtenir pendant ces visites de l'aide matérielle et médicale.

- (b) Le Gouvernement du Canada lève l'immunité des membres canadiens en vacances de la FMO que le Gouvernement de l'État d'Israël a l'intention de traduire en justice pour infractions en matière d'armes commises pendant qu'ils étaient en congé en Israël, en violation de l'article 144 de la loi pénale, 5737-1977, ou pour délits majeurs en matière de drogue commis pendant qu'ils se trouvaient en congé en Israël, en violation des articles 7, 13-20 de l'Ordonnance sur les drogues dangereuses (nouvelle version) 5733-1973, telle que modifiée, (ci-joint), y compris le fait de procurer de la drogue, les ententes délictueuses et les tentatives, étant entendu qu'aucune des infractions indiquées dans le présent alinéa n'est punissable par la peine capitale.

Les autorités israéliennes notifieront au directeur général de la FMO et au représentant désigné du Gouvernement du Canada l'intention du Procureur général de traduire ces membres de la FMO en justice, au moins vingt-quatre heures avant de présenter les chefs d'accusation à leur égard. Toute opinion que le Gouvernement du Canada souhaiterait exprimer sera portée à l'attention du Procureur général afin qu'il puisse en tenir compte.

- (c) Aux fins du présent arrangement, un membre de la FMO qui se trouve en Israël sera considéré en congé à moins que son nom n'ait été communiqué à l'avance aux autorités israéliennes comme celui d'une personne se trouvant en Israël en service officiel conformément aux procédures mutuellement acceptées qui s'appliquent à cet égard. Le directeur général de la FMO se prononcera sur la question de savoir si un membre de la FMO dont le nom a été communiqué conformément à ces procédures était en service officiel au moment où l'infraction présumée a été commise.
- (d) Conformément au Protocole et à la pratique consulaire, les autorités israéliennes aviseront immédiatement le directeur général de la FMO et le représentant désigné du Gouvernement du Canada de la détention d'un membre canadien en vacances de la FMO, et de toute autre mesure qui aura été prise.
- (e) Un membre de la FMO qui doit subir un procès conformément aux dispositions qui précèdent se verra accorder toutes les garanties de procédure établies par la loi applicable, y compris les garanties suivantes :
- (i) le droit à un procès rapide;
 - (ii) le droit d'être informé, avant le procès, de l'accusation ou des accusations particulières portées contre lui;
 - (iii) le droit d'être confronté avec les témoins à charge;
 - (iv) le droit d'obtenir des éléments de preuve et des témoins en sa faveur, s'ils se trouvent sous la juridiction de l'État d'Israël;
 - (v) le droit d'être représenté par un avocat de son choix pour assurer sa défense, ou, s'il fait savoir qu'il manque d'argent pour assurer sa

He shall also be entitled:

- (i) to have the services of a competent interpreter, if he considers it necessary;
 - (ii) in accordance with consular practice to communicate with representatives of the MFO and of the Government of Canada and to have such representatives present at his trial;
 - (iii) not to be subject to the application of martial law or trial by military courts or special tribunals;
 - (iv) in accordance with applicable prison regulations, to have the right to be visited by representatives of the MFO and of the Government of Canada and by members of his immediate family, and to receive during such visits material and medical assistance.
- (f) At the request of either Government, the Government of the State of Israel and the Government of Canada shall review this arrangement.

I have the honour to propose, if the foregoing is acceptable to you, that this letter and your reply thereto shall together constitute an agreement between our two Governments, for the duration of the participation of the Canadian contingent in the MFO, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

YITZHAK SHAMIR
*Vice Premier and
Minister of Foreign Affairs*

H.E. Mr. Vernon G. Turner,
Ambassador of Canada,
in Israel.

défense, le droit de demander au tribunal d'être représenté sans frais par un avocat.

Il aura aussi le droit :

- (i) d'avoir recours aux services d'un interprète compétent, s'il le juge nécessaire;
 - (ii) conformément à la pratique consulaire, de communiquer avec les représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada et d'avoir ses représentants présents à son procès;
 - (iii) de ne pas être soumis à l'application de la loi martiale ou à un procès devant des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux;
 - (iv) conformément aux règlements de prison applicables, de recevoir la visite de représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada ainsi que des membres de sa proche famille, et d'obtenir pendant ces visites de l'aide matérielle et médicale.
- (f) À la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada reverront le présent arrangement.

Si ce qui précède vous agréé, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements, pour la durée de la participation du contingent canadien à la FMO, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Vice-premier ministre
des Affaires étrangères,
YITZHAK SHAMIR*

S.E. Monsieur Vernon G. Turner,
Ambassadeur du Canada,
en Israël.

II

*The Ambassador of Canada to the Vice-Premier and Minister of
Foreign Affairs of Israel*

Jerusalem, March 20, 1986

Excellency:

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 17th February 1986 concerning a supplementary arrangement between our two Governments, in accordance with Article 11 (d) of the Appendix to the Protocol between the State of Israel and the Arab Republic of Egypt concerning the establishment and maintenance of the Multinational Force and Observers (MFO) of August 3, 1981, with regard to the immunities of the members of the MFO, nationals of Canada, while on leave in Israel.

My Government welcomes your invitation to the Canadian members of the MFO to come to Israel during periods of leave. I am pleased to inform you that the proposal made therein is acceptable to the Government of Canada which therefore agrees that your letter and the present reply, which is authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

JAMES K. BARTLEMAN
*Ambassador of Canada
to Israel*

Mr. Yitzhak Shamir,
Vice-Premier and Minister
of Foreign Affairs.

II

*L'Ambassadeur du Canada au Vice-Premier et ministre des
Affaires étrangères d'Israël*

Jérusalem, le 20 mars 1986

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17^e février 1986 concernant un Accord supplémentaire entre nos deux Gouvernements, conformément à l'Article 11 d) de l'Annexe au Protocole du 3 août 1981 entre l'État d'Israël et la République arabe d'Égypte relatif à l'établissement et au maintien de la Force Multinationale et d'Observateurs (FMO). Cet accord supplémentaire porte sur l'immunité des ressortissants canadiens membres de la FMO durant leurs congés en Israël.

Mon Gouvernement se réjouit de l'invitation que vous avez faite aux membres canadiens de la FMO de passer leurs congés en Israël. Je suis heureux de vous informer que la proposition faite à cet égard agréée au Gouvernement du Canada, qui accepte par conséquent, que votre lettre et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur du Canada
en Israël,*
JAMES K. BARTLEMAN

M. Yitzhak Shamir,
Vice-Premier et ministre
des Affaires étrangères.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Édition de 30 mars 1989

Édition de 30 mars 1989

Le présent ouvrage est le résultat de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts.

Le présent ouvrage est le résultat de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts.

Le présent ouvrage est le résultat de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts. Il est le fruit de la collaboration de nombreux auteurs et de la contribution de nombreux experts.

L'Ambassadeur du Canada
en Israël
JAMES K. BARTLEMAN

JAMES K. BARTLEMAN
Ambassadeur du Canada
en Israël

M. Yitzhak Shamir
Premier ministre
Israël

M. Yitzhak Shamir
Vice-Premier et ministre
des Affaires étrangères

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/15
ISBN 0-660-55093-8

N° de catalogue E3-1986/15
ISBN 0-660-55093-8

